
Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés et surveillance des vivres, habillement et charrois de l'armée, relatif aux chevaux des charrois et de l'artillerie, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés et surveillance des vivres, habillement et charrois de l'armée, relatif aux chevaux des charrois et de l'artillerie, lors de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 115;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34436_t1_0115_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

charrois militaires, un membre [CLAUZEL] fait décréter ce qui suit.

32

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'examen des marchés et de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

La société populaire de Baune (1) fait passer au bureau la somme de 26 liv. 8 s.

Mention honorable (2).

« Art. I. Les inspecteurs-généraux des charrois militaires sont tenus de donner avis à la régie desdits charrois, à Paris, des révocations ou arrestations qu'ils croiront devoir ordonner en vertu du décret du 25 vendémiaire.

33

« II. Les lettres d'avis de ces inspecteurs concernant les susdites révocations ou arrestations, seront chargées sur les registres des bureaux des postes » (1).

La société populaire-révolutionnaire de Lille envoie la somme de 220 liv., pour concourir aux secours à accorder aux généreux défenseurs de la patrie.

Mention honorable (3).

[Lille, 7 pluv. II] (4)

« Citoyens Représentants,

Les officiers de Santé de l'hôpital des Sansculottes de Lille ne se contentent pas de consacrer leurs talents et leurs veilles au soulagement des braves militaires blessés en défendant la République. Ils viennent de déposer dans le sein de notre Société l'offrande fraternelle de 220 l. pour vous être envoyée et versée dans la Caisse des secours accordés aux généreux défenseurs de la patrie. Nous nous empressons de remplir ce devoir précieux, en vous conjurant de rester à votre poste. S. et F. »

BLONDELA (présid.), H. DEVINCK, BULTEAU-WAIREME, DUREZ, CHOQUET-BULIEN, LALOY.

34

Le citoyen Guichard envoie 1189 liv. 5 sols, pour concourir aux dépenses de la République. Mention honorable (5).

[Aumale, 7 pluv. II] (6)

« Législateurs,

Dans un moment de détresse le dieu de la liberté ma seule ressource, je l'invoque; pour me le rendre favorable, je forme le vœu d'un don de 600 l. à la Patrie. Ce vœu ne pouvant s'acquitter que devant la municipalité de Sarcus, district et canton de Grandvillers, département de l'Oise, je m'y présente le 27 frimaire dernier. Vingt jours sur la paille dans les prisons de Grandvillers furent la récompense d'une démarche religieuse. Aujourd'hui j'offre 1200 l.: vos lumières, Législateurs, le culte que vous professez me sont de sûrs garantis que je n'éprouverai pas le même désagrément ».

Pierre GUICHARD

35

Les administrateurs du district de Lille, admis à la barre, font hommage à la Patrie de 5,402

(1) Sans doute Bauné (Maine-et-Loire).

(2) P.V., XXX, 277 et XXXI, 105.

(3) P.V., XXX, 277.

(4) C 290, pl. 919, p. 50.

(5) P.V., XXX, 277.

(6) C 290, pl. 919, p. 49.

30

Au nom du même comité, le même membre [CLAUZEL] fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'examen des marchés et de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Les chevaux propres au service des charrois et de l'artillerie, qui ont été levés par la voie de la réquisition dans les divers cantons de la République, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, lequel en fera incessamment la répartition d'après les besoins des armées, et sous l'administration de la régie des charrois militaires » (2).

31

« Sur la proposition [de LECOINTRE], qui observe que nombre de citoyens envoyés aux armées ou en mission, par décret de la Convention nationale, dans différentes parties de la République, n'ont pu faire la déclaration de leurs biens dans le terme fixé par la loi sur l'emprunt forcé, et par-là ont encouru les peines portées par la loi.

« La Convention nationale décrète que le comité des finances lui présentera dans trois jours un projet de décret qui fixe le délai qu'il conviendra d'accorder à ces citoyens pour faire leur déclaration » (3).

(1) P.V., XXX, 276. Minute signée Clauzel (C 290, pl. 904, p. 3). Décret n° 7807. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 217; *Débats*, n° 499, p. 156; *J. Perlet*, n° 498; *J. Sablier*, n° 1111. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 533; *J. Fr.*, n° 496; *J. Lois*, n° 492; *Abrév. univ.*, n° 398.

(2) P.V., XXX, 276, 277. Décret n° 7810. Minute de la main de Clauzel (C 290, pl. 904, p. 4). Reproduit dans *Débats*, n° 499, p. 156; *J. Sablier*, n° 1111; *M.U.*, XXXVI, 218; *J. Perlet*, n° 498; *Audit. nat.*, n° 496. Mention ou extraits dans *J. Paris*, n° 398; *J. Fr.*, n° 495.

(3) P.V., XXX, 277. Décret n° 7811. Minute de la main de Lecoindre (C 290, pl. 904, p. 5). Reproduit dans *Débats*, n° 499, p. 153; *J. Perlet*, n° 498; *M.U.*, XXXVI, 218. Mention ou extraits dans *Mess. soir*, n° 533; *J. Paris*, n° 398; *Abrév. univ.*, n° 398.